

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2003/03

RELATIF A L'EMPLOI

D'AGENT VERIFICATEUR DE PERCEPTION



Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

Le **syndicat F.O**, représenté par Monsieur Alain DUFOUR,

Le **syndicat C.G.T**, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le **syndicat C.F.T.C**, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le **syndicat C.F.D.T**, représenté par Monsieur Olivier SOREZ,

Le **CHSCT**, représenté par son secrétaire Monsieur Joaquim BISPO,

d'autre part.

AD
FL
OS
JE
CG

8

PREAMBULE

ARTICLE 1 : RATTACHEMENT A LA CCN

ARTICLE 2 : MISSIONS

ARTICLE 3 : ORGANISATION

ARTICLE 4 : CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 5 : REMUNERATION

ARTICLE 6 : MEDAILLES DU TRAVAIL

ARTICLE 7 : PREVOYANCE

ARTICLE 8 : DATE D'APPLICATION DE L'ACCORD

AD
F-l
OS
DB
CG

P R E A M B U L E

Depuis quelques années, le métier de vérification de perception a évolué. L'évolution est liée aux nouvelles méthodes de travail et de contrôle appliquées dans l'entreprise mais surtout à la plus grande professionnalisation demandée aux agents avec les formations obligatoires et la nécessité d'obtenir l'agrément (Loi 99-291 du 15 avril 1999).

Face à ces modifications, le personnel assurant actuellement cette mission de vérification des titres a exprimé le souhait de pratiquer le métier de manière permanente et non plus par alternance régulière avec la conduite.

Parallèlement, l'entreprise souhaite renforcer sa politique de contrôle des titres avec un objectif de diminution du taux de fraude enquêté. Cet objectif est de passer d'un taux de fraude de 14% en 2002 à un taux de 10% au printemps 2005.

Pour ces raisons, il a été décidé de professionnaliser la fonction de vérificateur de perception en créant une nouvelle filière au sein de l'entreprise. Les agents polyvalents actuels bénéficient d'une priorité d'affectation à cette nouvelle fonction. Ils devront s'engager individuellement et signer un avenant à leur contrat de travail.

Pour atteindre l'objectif fixé, l'entreprise a défini un besoin en effectif de 18 personnes (équivalent temps complet). A la mise en place de la nouvelle organisation, s'il y a surnombre dans l'effectif, un fonctionnement transitoire sera mis en place en attendant le 1^{er} départ naturel. Si l'effectif de 18 agents n'est pas atteint, il conviendra de procéder à un appel à candidature en interne et à une sélection.

Cette organisation, avec 18 personnes en équivalent temps plein, est instaurée à titre expérimental à partir du 1^{er} janvier 2004 et pour une période de 12 à 15 mois. Elle sera maintenue si l'objectif de baisse du taux de fraude est atteint.

Si l'objectif n'était pas atteint, l'entreprise se réserve la possibilité de réduire l'effectif de vérification sans pour autant descendre en-dessous de 15 personnes (équivalent temps complet). Dans ce cas, les départs ne seront pas remplacés jusqu'à l'atteinte du nouvel effectif défini.

AN
F.L
OS
JP
CC

9

Pour plus d'efficacité et pour améliorer la mobilité des équipes, l'organisation est complétée d'un véhicule et d'un conducteur roulant l'après-midi du lundi au samedi. Ce conducteur sera issu d'une des fonctions du service exploitation et principalement de la fonction "agent d'ambiance". Cette nouvelle modalité est aussi mise en œuvre à titre expérimental. Si les objectifs ne sont pas atteints, elle sera supprimée et le(s) salarié(s) sera(ont) réaffecté(s) entièrement à son (leur) poste d'origine.

Par souci de lisibilité pour notre clientèle, la dénomination du métier est "agent vérificateur de titres" (ou AVT) de préférence à agent vérificateur de perception (AVP).

Cet accord annule et remplace le protocole d'accord N° 5/83 du 15 novembre 1983 relatif à la définition et la classification du poste d'agent du contrôle.

~~AD~~
F.L
OS
SB
CG

ARTICLE 1 : RATTACHEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

Le présent accord est conclu dans le cadre et conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Transports Urbains. A ce titre, l'agent vérificateur de perception est considéré comme personnel du mouvement, non roulant.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'objectif premier du métier d'agent vérificateur de perception (AVP) est de faire respecter le paiement du prix du trajet accompli par le client et de contribuer ainsi à minimiser la fraude et à augmenter les recettes.

Dans ce cadre, la mission principale est :

- La vérification des titres de transport en vigueur sur le réseau STRD selon les méthodes de contrôles définies par la hiérarchie. A ce titre, l'AVP a une connaissance approfondie de la tarification du réseau. Après contrôle des titres, l'AVP rédige, si besoin, les procès-verbaux d'infraction et encaisse éventuellement les indemnités forfaitaires.

Les autres missions sont :

- Contribuer à la bonne marche du réseau en faisant respecter les règles du code de la route concernant les stationnements gênants sur les arrêts de bus, en application de l'article R. 250-1 du Code de la Route.
- Participer à des missions ponctuelles d'assistance et d'aide à l'exploitation (manifestations, ...),
- Remplacer un conducteur défaillant quand aucune autre solution de remplacement ne peut être mise en œuvre ceci afin d'assurer en priorité notre mission première de service public, le transport des voyageurs.

Enfin, les AVP peuvent être amenés, notamment en service de soirée et le dimanche, à assurer des missions d'assistance sur le terrain. Ils pourront alors, pour améliorer la rapidité d'intervention, utiliser des véhicules de service ainsi que le système radio de l'entreprise. De plus, dans ce type de situation, les effectifs nécessaires pourront être issus de différentes fonctions de l'entreprise.

Pour exercer l'ensemble de ces missions, les AVP doivent obligatoirement détenir :

- L'assermentation
- L'agrément
- Les permis B et D

Concernant ce dernier point, une dérogation est faite pour deux agents actuellement vérificateurs de titres et qui ne sont plus en possession du permis D.

Des dérogations pourront être également données pour des AVP déjà en poste, en cas d'inaptitude à la conduite prononcée par le médecin du travail ou de suppression du permis par la Préfecture.

AD
FE
OS
JG
EG

ARTICLE 3 : ORGANISATION

L'organisation du travail est décrite en annexe 1. Elle est définie sur la base d'un effectif de 18 personnes, équivalent temps complet, affectées au contrôle. Elle sera revue à chaque fois que l'effectif évoluera.

ARTICLE 4 : CONTRAT DE TRAVAIL

Comme précisé dans le préambule, chaque agent actuel polyvalent conduite/vérification devra postuler à ce nouveau métier s'il est intéressé. Un avenant à son contrat de travail officialisera ce changement de fonction.

Un agent qui le souhaiterait pourra demander à changer de fonction et pourra être réaffecté à la conduite dans des délais à convenir avec sa hiérarchie. Cette décision pourra aussi être prise d'un commun accord entre le salarié et l'entreprise.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

- L'emploi d'agent de vérification de perception est inscrit au palier 7 – coefficient 190 dans la Convention Collective Nationale. Néanmoins, depuis le protocole d'accord n° 5/83 du 15 novembre 1983, les agents vérificateurs de perception sont classés au palier 8 – coefficient 200. L'entreprise maintient cet avantage dérogeant favorablement à la CCN.
- L'indemnité de soirée (semaines, dimanches et fériés) pour les services se terminant après minuit est maintenue et est identique à la situation actuelle : une heure normale, convertie en salaire.
- Les heures supplémentaires du dimanche et jours fériés sont rémunérées selon les mêmes modalités que définies dans l'article 3.2 de l'avenant n°1 au protocole d'accord n° 98/10.
- La prime annuelle est rémunérée selon des modalités inchangées.
- Une dotation vestimentaire spécifique est attribuée au même titre que l'ensemble des agents au contact de la clientèle.

AD
FL
OS
33
CG

ARTICLE 6 : MEDAILLES DU TRAVAIL

Conformément à l'article 3 du décret n°87.769 du 23 septembre 1987 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, les médailles d'argent, de vermeil et d'or peuvent être attribuées aux agents qui justifient respectivement d'un minimum de 25, 35 et 38 années de service. Ces durées peuvent être réduites à 20, 30 et 33 années pour les agents dès lors qu'ils peuvent justifier de 15 années en qualité de conducteur.

ARTICLE 7 : PREVOYANCE

Conformément au protocole d'accord n°2002/06 relatif à la prévoyance, les agents vérificateurs de titres bénéficieront des mêmes garanties que celles offertes à l'ensemble du personnel, soit :

- La garantie décès,
- L'incapacité temporaire (arrêt de travail),
- L'invalidité (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories).

Concernant l'inaptitude à la conduite du régime IPRIAC et celle du contrat de prévoyance CARCEPT souscrit fin 2002, les AVP n'étant plus conducteurs-receveurs, ils ne cotiseront plus à ces deux contrats et ne pourront donc pas bénéficier de ces deux garanties qui concernent spécifiquement l'inaptitude à la conduite.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

AD
F.L
OS
SB
CG

A CHENOVE, le 27 novembre 2003

LE DIRECTEUR,


Michel PERRAUD.

Le Délégué Syndical FO,



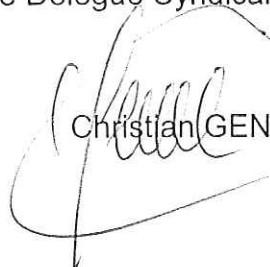
Alain DUFOUR.

Le Délégué Syndical CGT,




François CORNETET.

Le Délégué Syndical CFTC,



Christian GENIE.

Le Délégué Syndical CFDT,



Olivier SOREZ.

Le Secrétaire du CHSCT,



Joaquim BISPO.

ANNEXE 1 : ORGANISATION

A : Le cycle de travail

Cet article annule et remplace, pour les Agents Vérificateurs de Perception, le paragraphe 1 de l'article 5.2 du protocole d'accord 99/01 relatif à la Réduction du Temps de Travail : le cycle de roulement des AVP est désormais de 6 semaines. Ce roulement prévoit de réaliser 25 journées de travail de 8H12mn (8,20 h).

Voir, à titre d'exemple, et pour un effectif de 18 AVP, une grille page suivante qui permet de bénéficier d'un samedi sur deux en repos.

B : Les congés annuels

Le calcul se fait conformément à la méthode décrite à l'article 8 "Congés payés" du protocole d'accord 99/01 relatif à la Réduction du Temps de Travail.

La formule suivante est appliquée :

Un agent travaillant en roulement temps complet 25 jours sur 6 semaines, effectue 4,17 jours par semaine (25/6). Son droit à congés exprimé en jours ouvrés sera de :
 $34 \text{ jours ouvrables} \times 4,17/6 = 23,63 \text{ jours ouvrés}$ soit 24 jours ouvrés.

L'attribution des congés annuels se fera de telle manière qu'il ne manque jamais plus d'un tiers de l'effectif et la répartition des congés sera organisée comme pour les conducteurs à savoir constitution de trois groupes avec des ordres de priorité.

C : Autres éléments d'organisation

- Le lieu de prise et fin de service est "Miroir". En fonction des nécessités, le lieu pourra être différent pour tout ou partie de l'effectif.
- L'amplitude de travail est celle du fonctionnement du réseau.
- La journée de travail peut s'accomplir en une ou deux vacations. Dans le cas d'un service en deux vacations, la coupure ne peut être inférieure à 2 heures, aucune des 2 vacations ne peut être inférieure à 3 heures et pas d'amplitude supérieure à 12 heures.
- La proportion de journées en services continus, pour cette organisation à 18 personnes ETP, sera d'au moins 80%.
- Le travail s'accomplit principalement en équipe de 2 à 4 personnes. Une autre organisation peut être mise en place lorsque les circonstances le demandent.
- Des agents en services disponibles (repérés par la lettre "D" dans le planning de roulement) pourront être transférés sur une autre équipe en cas de problème d'absentéisme.
- Concernant les dimanches, les effectifs nécessaires pour assurer la sécurité et le contrôle voyageurs nécessiteront le recours à d'autres fonctions du service exploitation.

A/D
F.L
05
03
CG

VENTILATION EQUIPES AVT. Roulement agents avec 1 Samedi / 2
Proposition STRD.

ROULEMENT A 18 AGENTS STRD 8h12 1 sam / 2							
	L	M	C	J	V	S	D
1	●	RTT	3	3	8	8	RH Dis
2	4	5	●	1	1	●	RH
3	●	●	6	5	5	3	T
4	8	8	RTT	3	3	●	RH
5	5	5 D	1 D	●	1D	1D	RHX1
6	3	3	8	8	●	RTT	RH
7	●	RTT	5	4	8	8	RH Dis
8	5	5	●	1D	2	●	RH
9	●	●	5	5	5	6	T
10	8	8	RTT	1	1	●	RH
11	1D	2	1	●	3	3	RHX1
12	4	5	8	8	●	RTT	RH
13	●	RTT	3	1	8	8	RH Dis
14	3	3	●	1D	2	●	RH
15	●	●	6	5	5	6	T
16	8	8	RTT	4	1D	●	RH
17	1D	2	1	●	1	1D	RH
18	5	5 D	8	8	●	RTT	RH

SERVICE 1	1	12h00 / 20h12
SERVICE 1 D	1D	12h00 / 20h12
SERVICE 2	2	10h00 / 14h00 , 16h00 / 20h12
SERVICE 3	3	12h48 / 21h00
SERVICE 4	4	07h00 / 11h00 , 13h00 / 17h12
SERVICE 5	5	5h53 / 14h05
SERVICE 5 D	5 D	5h53 / 14h05
SERVICE 6	6	08h00 / 11h30 , 14h00 / 18h42
SERVICE 8	8	16h48 / 25h00

AD
F.L
OS
Jg
CG

8